# RELATIONS DE TRAVAIL: NOTIONS D'ANCIENNETÉ, EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE ET ANNÉES DE SERVICE

#### ANCIENNETÉ (Article 13 des dispositions nationales)

L'ancienneté est la durée de service d'une personne salariée depuis sa date d'entrée en fonction chez l'employeur du CIUSSS Centre-Ouest de l'île de Montréal, le tout exprimé en années et en jours de calendrier.

L'ancienneté accumulée est distincte pour chacun des employeurs : elle ne peut pas être accumulée conjointement ni être ajoutée à l'ancienneté d'un autre employeur.

## L'ancienneté est considérée pour déterminer certains droits de la personne salariée, notamment pour :

- L'attribution des assignations temporaires (remplacements dans les postes temporairement dépourvus de leur titulaire, surcroîts de travail temporaires et travaux à durée limitée);
- · L'octroi des postes permanents;
- Les choix des vacances annuelles;
- Les déplacements non volontaires;
- Les procédures de supplantation et de mise à pied.

## L'accumulation de l'ancienneté se fait différemment dépendamment du statut de la personne salariée.

Pour la personne salariée titulaire de poste permanent à temps complet, l'ancienneté s'exprime et s'accumule en jours de calendrier (365 jours dans une année).

Pour la personne salariée à temps partiel ou non détentrice de poste, l'ancienneté s'exprime également en jours de calendrier, mais elle s'accumule en fonction des jours travaillés, au rythme de 1,4 jour d'ancienneté pour chaque journée régulière de travail effectuée. L'ancienneté s'accumule également, au rythme de 1,4 jour, pour chaque congé férié (13 durant l'année) ainsi que pour chaque jour de congé annuel utilisé. Les heures travaillées en temps supplémentaire sont exclues du calcul. Il y a des règles particulières pour déterminer l'accumulation d'ancienneté des personnes salariées à temps partiel ou non détentrices de postes durant certaines absences (telles que les congés de maternité, de paternité, d'adoption ou parental), basées sur une moyenne de l'ancienneté accumulée avant la période de congé.

La personne salariée, peu importe son statut, ne peut accumuler plus d'un an d'ancienneté par année financière (du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante). La personne salariée qui change de statut transporte son ancienneté déjà accumulée à son nouveau statut.



## RELATIONS DE TRAVAIL: NOTIONS D'ANCIENNETÉ, EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE ET ANNÉES DE SERVICE

### EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE (Article 35 des dispositions nationales)

lci, on parle de votre expérience professionnelle acquise avant le début de votre emploi au CIUSSS Centre-Ouest de l'île de Montréal, pour fin de classement dans l'échelle salariale, lors de votre entrée en fonction au CIUSSS.

L'expérience antérieure est définie comme étant l'expérience pertinente accomplie antérieurement, dans un secteur d'activité identique ou comparable, dans un ou plusieurs établissements du secteur de la santé et des services sociaux (RSSS) au Québec ou au Canada ou dans un emploi comparable. Règle générale: une année d'expérience équivaut à une année de travail accompli. Certaines particularités s'appliquent. Consultez-nous pour vos situations individuelles.

L'expérience antérieure est considérée pour le classement dans l'échelle salariale de votre titre d'emploi lors de votre embauche au sein du CIUSSS Centre-Ouest de l'île de Montréal, selon l'expérience pertinente reconnue. C'est votre expérience que vous transportez avec vous d'un employeur à l'autre, seulement pour des fins salariales.

#### ANNÉES DE SERVICE (Article 23 des dispositions nationales)

Attention de ne pas confondre cette notion avec celle de l'ancienneté. Ici, le concept "années de service" réfère à toutes les années où vous avez travaillé dans le réseau de la santé et de services sociaux, peu importe l'employeur ou l'établissement. Cette notion sert uniquement au calcul de vos congés annuels.

Afin de déterminer votre quantum de congé annuel (vacances), vous pouvez faire reconnaître toutes vos années de service dans le réseau public de la santé et des services sociaux du Québec.

La nouvelle convention collective nationale 2023-2028 prévoit une accumulation supplémentaire de journées de congé annuel à partir de 15 années de service, soit:

- 15 ans de service au 30 avril : 21 jours ouvrables
- 16 ans de service au 30 avril : 22 jours ouvrables
- 17 ans de service au 30 avril : 23 jours ouvrables
- 18 ans de service au 30 avril : 24 jours ouvrables
- 19 ans de service et plus au 30 avril : 25 jours ouvrables

Le nombre d'années de service dans le réseau public est indiqué dans le relevé de participation RREGOP que vous recevez 1 fois par 2 ans de Retraite Québec par la poste (une des pages liste chacune des années de travail dans le réseau). Retraite Québec prend en considération les absences (maternité, sans solde, maladie). Veuillez noter que si vous travaillez à temps partiel, cela compte tout de même pour un an de service. Attention, c'est seulement le nombre d'années de services travaillés dans le réseau de la santé et des services sociaux qui sert au calcul de votre quantum (l'éducation ou fonction publique autre que le RSSS sont exclus pour ce calcul).

Vous pouvez aussi demander ce relevé sur le site internet de Retraite Québec: Retraite Québec - État de participation à un régime de retraite du secteur public (gouv.qc.ca)

Vous pouvez utiliser le relevé comme preuve du nombre d'années de service à envoyer à l'employeur par courriel, avec le formulaire requis au : ServicesConseilsRH.CCOMTL@ssss.gouv.qc.ca



**Des questions? Contactez-nous:** 





ccomtl@aptsq.com

